

# Circulaire de la Commission fédérale des banques :

## Audit selon la LPCC

### du 27 juin 2007

#### Sommaire

<b>I. Introduction</b>	<b>Cm 1-19</b>
<b>A. Champ d'application et définitions</b>	<b>Cm 1-8</b>
a) Généralités	Cm 1-4
b) Banque dépositaire	Cm 5-6
c) Représentant de placements collectifs étrangers	Cm 7-8
<b>B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel</b>	<b>Cm 9-11</b>
<b>C. Concept d'audit</b>	<b>Cm 12-19</b>
<b>II. Objet de l'audit</b>	<b>Cm 20-50</b>
<b>A. Audit des comptes annuels</b>	<b>Cm 20-22</b>
a) Objet de l'audit des comptes annuels	Cm 20
b) But de l'audit des comptes annuels	Cm 21
c) Normes d'audit applicables	Cm 22
<b>B. Audit prudentiel</b>	<b>Cm 23-50</b>
a) Objet de l'audit prudentiel	Cm 23
b) But de l'audit prudentiel	Cm 24
c) Normes d'audit applicables	Cm 25
d) Audits obligatoires	Cm 26-46
aa) <i>Audit du respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation</i>	Cm 29-30
bb) <i>Audit du respect des règles de conduite</i>	Cm 31
cc) <i>Audit du respect des prescriptions de placement</i>	Cm 32
dd) <i>Audit du respect des prescriptions sur le capital minimal et les fonds propres</i>	Cm 33
ee) <i>Autres audits obligatoires</i>	Cm 34-46
e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm 47-49
f) Audit approfondi	Cm 50
<b>III. Déroulement de l'audit</b>	<b>Cm 51-80</b>
<b>A. Planification de l'audit</b>	<b>Cm 51-74</b>
a) Connaissances de l'activité et de l'environnement du titulaire de l'autorisation	Cm 52-53
b) Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant	Cm 54-57
c) Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit »	Cm 58-74
aa) <i>Analyse des risques</i>	Cm 61-63
bb) <i>Audit prudentiel – stratégie d'audit</i>	Cm 64-71
cc) <i>Audit des comptes annuels</i>	Cm 72-74
<b>B. Audits subséquents</b>	<b>Cm 75</b>
<b>C. Collaboration avec la révision interne et les autres organes de révision</b>	<b>Cm 76-78</b>
<b>D. Etablissement du rapport</b>	<b>Cm 79-80</b>
a) Rapport d'audit	Cm 79
b) Annonces à l'autorité de surveillance	Cm 80
<b>IV. Audit de groupes financiers et de conglomerats financiers</b>	<b>Cm 81</b>
<b>V. Entrée en vigueur</b>	<b>Cm 82</b>
<b>VI. Disposition transitoire</b>	<b>Cm 83</b>

#### Annexes :

- Annexe 1 : Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »
- Annexe 2 : Aperçu des domaines d'activité usuels de chaque catégorie de titulaire d'une autorisation
- Annexe 3 : Glossaire

## I. Introduction

### A. Champ d'application et définitions

#### a) Généralités

La présente circulaire<sup>1</sup> s'applique aux institutions de révision au sens de l'art. 126 al. 1 LPCC. Elles sont désignées ci-après comme « sociétés d'audit ». La circulaire règle, en complément aux art. 83 - 103 OPCC-CFB, l'audit des personnes selon l'art. 126 al. 1 LPCC. Les gestionnaires ne sont pris en compte par cette circulaire que dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une autre surveillance de l'Etat en tant que banque, négociant en valeurs mobilières ou entreprise d'assurance. **1**

La circulaire explicite l'objet (Cm 20-50) et le déroulement (Cm 51-80) de la révision annuelle. Le terme d'« audit » est utilisé ci-après à la place de « révision », celui d'« auditeur » à la place de « réviseur » et celui de « rapport d'audit détaillé » à la place de « rapport de révision ». **2**

Les directions ainsi que les fonds de placement gérés par celles-ci, la SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, la SICAF, la banque dépositaire, le gestionnaire de placements collectifs et le représentant de placements collectifs étrangers seront désignés ci-après par la notion de « titulaire de l'autorisation ». **3**

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 3). **4**

#### b) Banque dépositaire

Les banques dépositaires sont soumises quant à cette fonction à un audit des champs d'audit énoncés sous Cm 6 seulement. Il n'y a pas d'audit des comptes annuels des banques dépositaires en vertu de l'art. 90 al. 3 OPCC-CFB. Les prescriptions de la présente circulaire concernant l'objet de l'audit (Cm 20-50) et la planification de l'audit (Cm 51-74) ne sont pas applicables à l'audit prudentiel. **5**

Les champs d'audit suivants sont à auditer annuellement avec *l'étendue de l'audit* telle que prescrite pour les audits obligatoires (Cf. Cm 27) : **6**

- a) respect des exigences de l'art. 14 al. 1 let. a LPCC par les personnes responsables des tâches de banque dépositaire (art. 72 al. 2 LPCC);
- b) garde de la fortune des placements collectifs (y compris le respect du devoir de diligence quant au choix et aux instructions d'un tiers ou d'un dépositaire central et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés);
- c) émission et rachat des parts;
- d) gestion du trafic des paiements;
- e) calcul de la valeur nette d'inventaire et du prix d'émission et de rachat des parts s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement;
- f) décisions de placement s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement;
- g) utilisation du résultat s'agissant de la conformité avec la loi et le règlement;
- h) garde en dépôt des cédules hypothécaires non gagées et des actions des sociétés immobilières (pour les fonds immobiliers).

Il faut s'assurer que chacun de ces champs d'audit soit soumis périodiquement à *l'étendue de l'audit* « audit ».

<sup>1</sup> Les adaptations supplémentaires de la circulaire à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) auront lieu en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de ses ordonnances.

Après l'expiration d'une phase pilote d'une année, c'est-à-dire après l'évaluation des premiers audits et rapports d'audit selon la législation sur les placements collectifs, la circulaire sera soumise à un examen critique et des modifications seront effectuées au besoin.

### c) *Représentant de placements collectifs étrangers*

Les représentants de placements collectifs étrangers sont soumis seulement à un audit des champs d'audit énoncés au Cm 8 sur la base de l'art. 90 al. 2 OPCC-CFB. Les prescriptions de la présente circulaire concernant l'objet de l'audit (Cm 20-50) et la planification de l'audit (Cm 51-74) ne sont pas applicables. 7

Les champs d'audit suivants sont à auditer annuellement avec *l'étendue de l'audit* telle que prescrite pour les audits obligatoires (Cf. Cm 27) : 8

- a) bonne réputation, garantie d'une activité irréprochable et qualifications professionnelles appropriées des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b) capital minimal et garantie;
- c) assurance responsabilité civile professionnelle;
- d) règles de conduite (art. 20 et 24 LPCC);
- e) prescriptions de publication et d'annonce.

Il faut s'assurer que chacun de ces champs d'audit soit soumis périodiquement à *l'étendue de l'audit* « audit ».

## B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

Les audits annuels selon l'art. 128 al. 1 LPCC sont répartis entre l'audit des comptes annuels (Cm 20-22) et l'audit prudentiel (Cm 23-50) (art. 83 al. 1 OPCC-CFB). 9

Les audits s'effectuent selon les principes établis à l'art. 84 OPCC-CFB. 10

Afin d'assurer un niveau d'efficacité élevé de l'audit et d'éviter des lacunes, l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel sont exécutés par la même société d'audit. 11

## C. Concept d'audit

L'audit est un audit ordinaire au sens des art. 728 ss du projet de CO et découle d'une approche orientée sur les risques en fonction de la taille et de l'activité du titulaire de l'autorisation. L'appréciation des risques comporte une saisie systématique et une analyse des risques *significatifs*. Ils permettent à la société d'audit de porter un jugement sur l'objet de l'audit (principe du *caractère significatif*) (art. 85 OPCC-CFB). Il incombe à l'auditeur d'établir une situation fiable des risques. L'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant (Cm 54-57) sont des éléments fondamentaux de la planification de l'audit (Cm 51-74). 12

L'appréciation des risques dicte le déroulement de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de *l'étendue de l'audit*. L'évaluation des risques découle d'une appréciation globale du titulaire de l'autorisation. Ce n'est que dans la stratégie d'audit en résultant que la séparation entre audit des comptes annuels et audit prudentiel prend toute son importance. 13

La société d'audit s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques par des *audits orientés processus* appropriés. L'audit du système de contrôle interne est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La société d'audit détermine la nature et l'étendue des *audits de validation* sur la base des résultats de *l'audit orienté processus* du système de contrôle interne. 14

Les audits à effectuer dans le cadre de l'audit prudentiel, recouvrent (art. 91 OPCC-CFB) : 15

- a) les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 67-69);
- b) les audits obligatoires (Cm 26-46);
- c) les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques (Cm 47-49);
- d) l'audit approfondi (Cm 50).

Les *risques essentiels d'audit* peuvent, en fonction du champ d'audit concerné, aussi être couverts dans le

cadre des audits obligatoires ou dans le cadre de l'audit approfondi.

Les audits obligatoires garantissent que les domaines prudentiels *significatifs* sont couverts chaque année par des procédures d'audit (art. 93 OPCC-CFB). La société d'audit est tenue de prendre position dans chaque cas sur les résultats des audits obligatoires. *L'étendue des audits* obligatoires est également fonction de l'appréciation des risques. Dans tous les cas, le champ d'audit minimum « revue succincte » doit être respecté (art. 93 al. 2 OPCC-CFB). La Commission des banques peut, sur la base de circonstances spécifiques ou de développements intervenus sur le marché, prescrire des champs d'audit supplémentaires. 16

L'objectif de l'audit approfondi annuel est de permettre à la société d'audit de se faire, sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années (3 à 5 ans), une image fiable (*assurance* de degré élevé, « high assurance ») de la qualité et de l'efficacité des mesures d'organisation du contrôle interne qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (art. 95 al. 2 OPCC-CFB). 17

La société d'audit doit en outre garantir, dans le cadre d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années (3 à 5 ans), qu'une *assurance* de degré élevé est obtenue périodiquement dans tous les domaines importants. A cet effet, la société d'audit contrôle la plausibilité de *l'étendue de l'audit* tirée de l'analyse des risques et envisage – si nécessaire – une *étendue de l'audit* correspondant à un *audit* (annexe 1). 18

Dans sa planification des audits sur plusieurs années, la société d'audit prend en outre en considération le fait qu'elle effectue périodiquement des procédures d'audit dans tous les domaines importants du titulaire de l'autorisation qui ne sont pas couverts par les audits obligatoires annuels (art. 98 OPCC-CFB). Elle garantit ainsi qu'aucun domaine important reste, durant plusieurs années, exclu des procédures d'audit. 19

## II. Objet de l'audit

### A. Audit des comptes annuels

#### a) *Objet de l'audit des comptes annuels*

L'audit des comptes annuels a pour objet les comptes annuels au sens large (clôture individuelle et, si applicable, clôture de groupe). 20

Pour le surplus, l'art. 88 OPCC-CFB est applicable.

#### b) *But de l'audit des comptes annuels*

Le but de l'audit des comptes annuels est de livrer une attestation d'audit (« audit opinion ») sur la concordance des comptes annuels avec les normes comptables appliquées et sur l'exactitude des informations devant figurer dans le rapport abrégé selon les art. 89 al. 1 lit. a-c, e et h et art. 90 LPCC. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit applicables selon Cm 22(art. 88 al. 3 OPCC-CFB). 21

#### c) *Normes d'audit applicables*

Les normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire (y compris les interprétations y relatives données par celle-ci) sont applicables à l'audit des comptes annuels. Dans la mesure où le titulaire de l'autorisation est soumis à un audit de groupe au sens du Cm 81, les normes internationalement reconnues sont applicables. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon l'art. 128 al. 2 LPCC doit en outre être prise en considération. 22

### B. Audit prudentiel

#### a) *Objet de l'audit prudentiel*

Le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires (art. 128 al. 1 LPCC), notamment des conditions d'autorisation, respectivement des conditions d'approbation (art. 14 ss LPCC) et des autres prescriptions applicables, telles qu'en particulier les règles de conduite (art. 20 ss LPCC), des prescriptions de placement (art. 54 ss LPCC) et les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Com- 23

mission des banques selon Cm 47-49 font l'objet de l'audit prudentiel.

**b) But de l'audit prudentiel**

Le but de l'audit prudentiel est de livrer une attestation d'audit sur le respect par les titulaires de l'autorisation audités des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation et des autres *prescriptions pertinentes* dans le rapport d'audit. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit appliquées (Cm 25). Afin que la société d'audit soit en mesure de porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*, elle effectue les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 67-69), les audits obligatoires (Cm 26-46), ainsi que l'audit approfondi (Cm 50). La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires (Cm 47-49). 24

**c) Normes d'audit applicables**

Les normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire et généralement reconnues par la profession ainsi que les prescriptions de la présente circulaire sont applicables pour l'audit prudentiel. Dans la mesure où le titulaire de l'autorisation est soumis à un audit de groupe au sens du Cm 81, les normes correspondantes internationalement reconnues sont également applicables. Les normes de la profession conçues à l'origine pour l'audit des comptes annuels doivent, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, être reprises pour l'audit prudentiel. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon l'art. 128 al. 2 LPCC ainsi que les dispositions correspondantes de l'OPCC-CFB et de la présente circulaire doivent en outre être prises en considération. 25

**d) Audits obligatoires**

Les audits obligatoires couvrent les champs d'audit pour lesquels la société d'audit est tenue de livrer chaque année une attestation ou une prise de position dans le rapport sur l'audit prudentiel (Cm 29-46) (art. 93 al. 1 OPCC-CFB). Les résultats des audits obligatoires complétés par les résultats des audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit*, (Cm 67-69) et de l'audit approfondi (Cm 50) constituent le fondement du jugement de la société d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 26

Un audit obligatoire peut être effectué par un *audit* ou une *revue succincte*. Le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » remis à la Commission des banques et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (Cm 58-74 et annexe 1) détermine l'*étendue de l'audit* planifiée. 27

La société d'audit audite le respect des *prescriptions pertinentes* faisant l'objet des audits obligatoires conformément à l'*étendue de l'audit* qu'elle a elle-même déterminée. Les *prescriptions pertinentes* ne constituent cependant pas une norme applicable en toutes circonstances et à tous les domaines d'activités imaginables. L'auditeur doit en lieu et place faire usage de sa capacité de jugement de manière à ce que celui-ci corresponde aux principes généraux de la profession (« professional judgement ») et prenne en considération la pratique publiée de la Commission des banques. 28

**aa) Audit du respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation**

Le but de l'audit du respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation est d'obtenir une déclaration de la société d'audit sur la constatation de faits qui la conduisent à conclure que les conditions d'autorisation, respectivement d'approbation ne sont pas respectées. Cette déclaration est généralement formulée négativement (« negative assurance »). 29

Lorsque la société d'audit constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle doit juger si les conditions d'autorisation, respectivement d'approbation, sont encore respectées ou non. Lorsqu'elle a constaté de tels faits, selon lesquels le respect des conditions d'autorisation, respectivement d'approbation n'est plus rempli, elle en rend compte dans une annonce selon l'art. 128 al. 4 LPCC en relation avec l'art. 87 al. 1 OPCC-CFB. Sinon elle explique l'état de fait dans le rapport d'audit. 30

*bb) Audit du respect des règles de conduite*

L'attestation du respect global de ces prescriptions est un élément fondamental des audits obligatoires. **31**  
 L'*étendue de l'audit* dans ces domaines se base sur l'appréciation du risque que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les prescriptions sur les devoirs de fidélité, de diligence et d'information, en particulier également les prescriptions correspondantes des organisations professionnelles reconnues en tant que standards minimaux par la Commission des banques. Dans la règle, l'audit doit être planifié de manière à ce que seulement certaines règles de conduites soient couvertes par les audits obligatoires dans une période d'audit. Les règles de comportement qui ne sont pas explicitement définies en tant qu'audits obligatoires doivent être auditées dans le cadre des audits orientés sur les risques, destinés à couvrir les risques essentiels d'audit. Dans un cycle d'audits pluriannuels, il faut s'assurer que toutes les règles de conduite essentielles sont soumises à un audit obligatoire.

*cc) Audit du respect des prescriptions de placement*

L'attestation du respect de ces prescriptions est une autre partie importante des audits obligatoires. Le **32**  
 champ d'audit dans ce domaine se base sur l'estimation du risque que le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les prescriptions d'investissement des placements collectifs. Pour les directions qui effectuent de la gestion de fortune pour d'autres mandants et, de manière générale, pour les gestionnaires, l'audit s'exprime sur le respect de la politique d'investissement convenue.

*dd) Audit du respect des prescriptions sur le capital minimal et les fonds propres*

La société d'audit atteste du respect des prescriptions applicables pour chaque titulaire d'une autorisation. **33**

*ee) Autres audits obligatoires*

Les domaines d'activité *significatifs* ainsi que les structures d'organisation *significatives* (structure **34**  
 d'organisation et schéma de déroulement des opérations) doivent être appréciés sur leur adéquation par la société d'audit de manière à ce qu'elle puisse porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation.

Les domaines suivants constituent, dans la mesure où ils sont applicables, des champs d'audit obligatoires **35**  
 sur lesquels la société d'audit est tenue de porter un jugement et de prendre position dans le rapport d'audit chaque année :

- l'adéquation du « corporate governance » en particulier aussi l'indépendance de la direction, respectivement de la SICAV et de la banque dépositaire (art. 28 al. 4 et 5 et art. 51 al. 3 LPCC en relation avec les art. 45 et 64 al. 4 OPCC); **36**
- la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée et l'absence d'influence pouvant s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine (art. 14 al.1 let. b LPCC); **37**
- la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires, les qualifications professionnelles appropriées et la garantie d'une activité irréprochable (art. 14 al. 1 let. a LPCC); **38**
- l'adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne (y compris l'informatique); **39**
- l'adéquation du choix, de l'instruction et de la surveillance des mandataires (délégation des tâches); **40**
- l'adéquation de l'évaluation des placements collectifs et de l'organisation y relative; **41**
- l'adéquation de la gestion des risques; **42**
- l'adéquation de la fonction « compliance »; **43**

- l'adéquation de la fonction de la révision interne; 44
- le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*. 45

La société d'audit détermine l'*étendue de l'audit (audit ou revue succincte)* des différents champs d'audit selon les Cm 36-45 sur la base de son analyse des risques. 46

#### ***e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques***

La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires. Elle peut définir ces champs d'audit annuellement pour un seul ou plusieurs titulaires de l'autorisation ou pour des catégories de titulaires de l'autorisation (art. 94 OPCC-CFB). 47

La Commission des banques définit des champs d'audit supplémentaires pour un seul titulaire d'une autorisation, en particulier sur la base de l'analyse des risques de la société d'audit et/ou de circonstances spécifiques. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec la société d'audit. La société d'audit effectue ces audits selon les directives de la Commission des banques. 48

Pour un ensemble de plusieurs titulaires de l'autorisation ou pour des catégories de titulaires de l'autorisation, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de développements intervenus sur le marché ou de nouvelles *prescriptions pertinentes*. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec les sociétés d'audit. Les sociétés d'audit effectuent ces audits selon les directives de la Commission des banques. 49

#### ***f) Audit approfondi***

La société d'audit procède chaque année à un audit approfondi dans la mesure prescrite par l'art. 95 OPCC-CFB. 50

### **III. Déroulement de l'audit**

#### **A. Planification de l'audit**

La société d'audit planifie son activité d'audit en accord avec les normes applicables et généralement reconnues par la profession (Cm 22 et 25) et prend en considération les directives de la présente circulaire (art. 97 OPCC-CFB). 51

Des éléments importants de la planification de l'audit (Cm 52-57) ainsi que l'établissement du rapport sur la planification de l'audit (Cm 58-74) sont explicités ci-après.

#### ***a) Connaissances de l'activité et de l'environnement du titulaire de l'autorisation***

L'auditeur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement du titulaire de l'autorisation, qui soit suffisante pour planifier l'audit et développer une stratégie d'audit efficace. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur 52

- a) les produits et les prestations de service des domaines d'activité ainsi que sur leur structure d'organisation;
- b) les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité du titulaire de l'autorisation (branche, marchés, clients, autres facteurs environnementaux) ainsi que sur les « key-stakeholders » et leur influence sur le titulaire de l'autorisation;
- c) l'exposition aux risques du titulaire de l'autorisation;
- d) l'environnement de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle interne et de la « compliance » propres à l'entreprise, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétence et intégrité des organes dirigeants);
- e) les facteurs de succès essentiels à la réalisation des objectifs et stratégies d'entreprise fondamentaux.

L'auditeur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (comme organigrammes, règlements, directives, règlements des compétences, systèmes de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction et rapport de performance, programme de « compliance ») et procède à des entretiens avec la direction du titulaire de l'autorisation ou avec la direction des domaines d'activité. Dans la mesure où l'auditeur le juge opportun pour ses relevés, il s'appuie sur les résultats de l'audit de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (comme analyses financières, analyses des risques de la révision interne). 53

#### **b) Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant**

Dans le cadre de la planification annuelle de l'audit, la société d'audit effectue une analyse des risques du titulaire de l'autorisation à auditer. A cet égard, la société d'audit prend en considération les connaissances tirées des relevés et des évaluations au sens du Cm 52. La société d'audit analyse les facteurs déterminants en tenant compte des faits, événements, développements et tendances qui peuvent avoir une influence *significative* sur la formation de son opinion en ce qui concerne 54

- a) les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- b) le respect par le titulaire de l'autorisation des conditions d'autorisation, des règles de conduite, des prescriptions d'investissement et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Pour son analyse des risques, la société d'audit exploite également les informations disponibles auprès de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et auprès de la direction concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne du titulaire de l'autorisation. 55

La société d'audit documente son analyse des risques dans les documents de travail et mentionne les résultats *significatifs* ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (Cm 58-74 et annexe 1). 56

La société d'audit discute l'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant – entre autres à l'aide du rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit » (Cm 58-74 et annexe 1) – avant le début de procédures d'audit *significatives*, avec la direction ou la révision interne ou l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle du titulaire de l'autorisation à auditer. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche à un comité d'audit. La société d'audit demeure cependant responsable de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant. 57

#### **c) Rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit »**

La société d'audit résume les enseignements *significatifs* de l'analyse des risques ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans un formulaire préétabli par la Commission des banques (rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit », annexe 1). La société d'audit annexe le formulaire au rapport sur l'audit prudentiel. Elle explique et justifie dans ce même rapport d'éventuelles modifications ultérieures de la stratégie d'audit. 58

La Commission des banques peut exiger la remise du formulaire avant le début de l'audit, suggérer des adaptations ou exiger d'autres procédures d'audit. 59

Le mode de procédure d'élaboration du formulaire est expliqué en détail dans l'annexe 1. Le formulaire doit comprendre les données explicatives des Cm 61-74. 60

#### **aa) Analyse des risques**

La société d'audit indique les résultats *significatifs* de son analyse des risques sous la forme d'un profil des risques de l'établissement et d'un état des *risques essentiels d'audit* identifiés. 61

#### **Profil de risque du titulaire de l'autorisation (annexe 1, chiffre 1.1)** 62

Les risques significatifs de l'activité du titulaire de l'autorisation sont présentés et répartis par catégories de risques et éventuellement par sous-catégories de risques sur la base de l'analyse des risques effectuée par la société d'audit. Le degré de détail peut être adapté individuellement au domaine d'activité et à la situation



des risques du titulaire de l'autorisation. L'auditeur apprécie, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de risques, l'exposition aux risques correspondante (« élevée », « moyenne », « faible »). L'appréciation de l'exposition aux risques s'effectue de manière brute, c'est-à-dire sans prise en considération des mesures propres à limiter le risque.

La société d'audit explicite chaque fois brièvement son appréciation de l'exposition aux risques. Elle se réfère également aux objectifs d'entreprise définis par le titulaire de l'autorisation lorsque l'exposition aux risques est moyenne et élevée.

La société d'audit prend position, dans le rapport sur l'audit prudentiel, sur la gestion des risques des catégories de risques identifiées comme étant significatives (circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC »).

### Identification des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 1.2)

63

L'audit des risques essentiels d'audit est régi par l'art. 92 OPCC-CFB. Par risques essentiels d'audit, il faut comprendre les éventuels faits, identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence significative sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- a) les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- b) le respect par le titulaire de l'autorisation des conditions d'autorisation, des prescriptions en matière conduite et de placement et des autres prescriptions pertinentes (audit prudentiel).

L'influence sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel, de chaque risque essentiel d'audit, est analysée. Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des risques essentiels d'audit. Les risques essentiels d'audit sont susceptibles d'entraîner une annonce à l'autorité de surveillance au sens de l'art. 128 al. 4 LPCC et une irrégularité ou, en cas de manquements de moindre importance au sens de l'art. 87 al. 2 OPCC-CFB, une mention dans le rapport d'audit.

Lors de l'identification des risques essentiels d'audit, l'auditeur se base sur des indications et des indices concrets qui sont tirés de sa connaissance du domaine d'activité et de l'environnement du titulaire de l'autorisation ainsi que sur son analyse des risques. Dans la perspective du concept d'audit (Cm 12-19) qui prévoit des audits obligatoires annuels, cette concentration sur des indications et des indices concrets conduit à une extension ou à un approfondissement, orienté sur les risques spécifiques du titulaire de l'autorisation, de l'audit obligatoire. La société d'audit peut envisager qu'un risque essentiel d'audit fasse également l'objet d'un audit approfondi.

#### bb) *Audit prudentiel – stratégie d'audit*

Sur la base du déroulement décrit aux Cm 52-57, la société d'audit procède à une appréciation provisoire de l'adéquation de l'organisation du titulaire de l'autorisation. Pour chaque *risque essentiel d'audit* ainsi que pour les champs d'audit des audits obligatoires, l'appréciation du risque s'effectue sur la base du *risque inhérent* ainsi que du *risque de contrôle* et la stratégie d'audit en est systématiquement tirée. 64

Le *risque inhérent* correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. Le *risque inhérent* peut être qualifié d'« élevé » ou de « faible ». 65

Le *risque de contrôle* correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'appréciation provisoire de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises par le titulaire de l'autorisation en vue de minimiser ou de limiter les risques est exprimée par la société d'audit au moyen du *risque de contrôle*. Le *risque de contrôle* peut être « faible », « moyen » ou « élevé ». Lorsqu'il existe des indices que le système de contrôle interne d'un domaine d'activité présente des lacunes et/ou est inefficace, le *risque de contrôle* doit être qualifié d'« élevé ». Lorsque l'hypothèse se confirme que les mesures d'organisation du contrôle interne d'un domaine d'activité sont adéquates et efficaces, le *risque de contrôle* doit être qualifié de « faible ». Dans tous les autres cas, le *risque de* 66

*contrôle* doit être qualifié de « moyen ».

### **Audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 2.1)**

Dans cette partie du formulaire, l'appréciation des risques relative aux *risques essentiels d'audit* identifiés au préalable s'opère par la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle*. L'*appréciation combinée des risques* est qualifiée de « minimum », « modérée », « moyenne » ou « maximum ». La stratégie d'audit (et par conséquent l'*étendue de l'audit*) est systématiquement tirée de celle-ci. 67

Lorsqu'un risque maximum résulte de l'*appréciation combinée des risques*, l'*étendue de l'audit* prédéfinie implique un « *audit* ». Un risque moyen implique une « *revue succincte* », un risque modéré un « *audit de plausibilité* » et un risque minimum « aucun sondage » (annexe 3). La société d'audit contrôle à chaque fois la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée du schéma systématique et l'adapte, si nécessaire, au niveau d'une *assurance* de degré élevé. 68

Les *risques essentiels d'audit* sont énumérés dans le tableau sous chacun des domaines d'activité dont la surveillance et le contrôle efficaces peuvent être compromis par la réalisation du *risque essentiel d'audit*. 69

### **Audits obligatoires (annexe 1, chiffre 2.2)**

L'appréciation des risques des champs d'audit et la déduction de la stratégie d'audit correspondante s'effectuent selon un processus analogue. La *revue succincte* constitue cependant dans ce cas l'*étendue d'audit* minimale. 70

### **Audit approfondi (annexe 1, chiffre 2.3)**

Les champs d'audit de l'audit approfondi (Cm 50) de l'année de référence et des trois années précédentes sont énumérés. 71

#### *cc) Audit des comptes annuels*

La compréhension générale du domaine d'activité, des contrôles internes et de l'environnement du titulaire de l'autorisation ainsi que les conclusions de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, effectuée dans le cadre de la planification de l'audit, constituent la base de la détermination du déroulement de l'audit des comptes annuels. 72

Les étapes nécessaires de la planification de l'audit des comptes annuels sont déterminées selon les standards de la profession (Cm 22) et selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. 73

Les sociétés d'audit résument les constatations *significatives* et les conclusions de l'audit des comptes annuels dans le rapport standard « analyse des risques/stratégie d'audit ». 74

## **B. Audits subséquents**

En cas de constatations d'infractions aux dispositions légales ou d'autres irrégularités de moindre importance, la société d'audit fixe, conformément à l'art. 87 al. 2 OPCC-CFB, un délai raisonnable pour le rétablissement de l'ordre légal. A l'expiration de ce délai, la société d'audit effectue un audit subséquent (art. 100 al. 1 OPCC-CFB). L'audit subséquent a pour but de constater si le titulaire de l'autorisation a pris et a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il ressort de l'audit subséquent que l'irrégularité a été réglée, il en est fait mention dans le rapport d'audit (art. 100 al. 2 OPCC-CFB). Si les mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 100 al. 3 OPCC-CFB). 75

## C. Collaboration avec la révision interne et les autres organes de révision

Dans la mesure où une révision interne est exigée selon l'art. 12 al. 5 OPCC, sont applicables les dispositions relatives à la révision interne et en particulier à la coordination entre société d'audit et révision interne de l'art. 101 OPCC-CFB, ainsi que, par analogie, celles de la circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne ». Les normes d'audit applicables (Cm 22 et 25) doivent en outre être observées. 76

La société d'audit et la révision interne coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs stratégies d'audit respectives. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La responsabilité de l'exécution de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel incombe à la société d'audit. 77

La collaboration avec les autres organes de révision est régie par les art. 102 ss OPCC-CFB. 78

## D. Etablissement du rapport

### a) Rapport d'audit

L'établissement du rapport est régi par les art. 104 ss OPCC-CFB et par la circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC ». 79

### b) Annonces à l'autorité de surveillance

Si la société d'audit constate des infractions ou des irrégularités selon l'art. 128 al. 4 LPCC, son action est régie par les art. 87 et 99 al. 4 s OPCC-CFB. 80

## IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers

Les gestionnaires auxquels les prescriptions de la loi sur les banques régissant les groupes et les conglomérats financiers ont été déclarées applicables par analogie selon l'art. 29 OPCC sont soumis à un audit de groupe selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit ». 81

## V. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2007 82

## VI. Disposition transitoire

La circulaire est applicable à l'exercice annuel du titulaire de l'autorisation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou postérieurement. 83

### Annexes :

Annexe 1 : Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »

Annexe 2 : Aperçu des domaines d'activité usuels de chaque catégorie de titulaire d'une autorisation

Annexe 3 : Glossaire

### Bases légales :

- LPCC : art. 128
- OPCC-CFB : art. 86

## Annexe 1 :

### Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »

Les sociétés d'audit appliquent ce formulaire lors de l'élaboration du rapport sur l'« analyse des risques / stratégie d'audit » selon la circ.-CFB « Audit selon la LPCC », Cm 58-74.

## Sommaire

- 1 Analyse des risques**
  - 1.1 Profil des risques du titulaire de l'autorisation**
  - 1.2 Risques essentiels d'audit**
- 2 Audit prudentiel – Stratégie d'audit**
  - 2.1 Audit orienté sur les risques, destiné à couvrir des risques essentiels d'audit**
  - 2.2 Audits obligatoires**
  - 2.3 Audit approfondi**
- 3 Audit des comptes annuels – Enseignements pour la stratégie d'audit**
- 4 Conclusions**
  - 4.1 Discussion du document avec le titulaire de l'autorisation**
  - 4.2 Indications utiles**
  - 4.3 Remarques finales**

**Remarque :** Dans le cadre du rapport standard et des autres rapports des sociétés d'audit, établis à l'attention de la Commission des banques, les termes techniques et les définitions contenus dans les circ.-CFB « Audit selon la LPCC », « Rapport d'audit selon la LPCC » et « Sociétés d'audit » ainsi que dans les Normes suisses d'audit doivent être observés.

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 1. Analyse des risques

### 1.1 Profil des risques du titulaire de l'autorisation

Les catégories de risques pour les titulaires de l'autorisation comprennent les « risques opérationnels », les « risques de marché et de crédit » et les « autres risques » (colonne 1). L'auditeur détermine les catégories et les sous-catégories de risques déterminantes (colonne 2). Des catégories et des sous-catégories de risques supplémentaires déterminantes pour le titulaire de l'autorisation sont ajoutées de manière concordante au cas particulier par l'auditeur. Le degré de détail des catégories et sous-catégories de risques doit être adapté à l'activité et à la situation des risques du titulaire de l'autorisation. L'auditeur détermine pour chaque catégorie de risques (p. ex. risque de crédit) ou chaque sous-catégorie de risques l'exposition aux risques du titulaire de l'autorisation (colonne 3). L'exposition aux risques peut être « élevée », « moyenne » ou « faible ». Elle doit toujours être comprise au sens brut, c'est-à-dire sans prise en compte des mesures limitant le risque. Sous remarques (colonne 4), l'auditeur explique brièvement son évaluation du risque et se réfère aux objectifs déterminants de l'entreprise lorsque l'exposition au risque est moyenne ou élevée.

Catégories de risques (1)	Profil de risques de l'activité		
	Sous-catégories (2)	Exposition aux risques (✓✓✓ = risque élevé; ✓✓ = risque moyen; ✓ = risque faible) (3)	Remarques (4)
1. Risques opérationnels			
2. Risques de marché et de crédit (supportés par le titulaire de l'autorisation)			
3. Autres risques			

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 1.2 Identification des risques essentiels d'audit

L'auditeur énumère ici les *risques essentiels d'audit* identifiés dans le cadre de l'analyse des risques selon les catégories ou sous-catégories de risques définies sous chiffre 1.1 (colonnes 1 et 2). S'il ne définit aucun *risque essentiel d'audit* parmi les catégories de risques prédéterminées, il l'indique sous la forme d'une confirmation négative. Les catégories prédéterminées peuvent être complétées mais pas modifiées. Un *risque essentiel d'audit* peut apparaître à plusieurs reprises sous différentes catégories ou sous-catégories de risques. Afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble, les *risques essentiels d'audit* doivent par conséquent être numérotés (par exemple REA1, REA2 etc.). L'auditeur détermine pour chaque *risque essentiel d'audit*, à l'aide de croix, si celui-ci est couvert dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, des audits obligatoires et/ou de l'audit approfondi (colonne 3). La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit*, qui sont couverts dans le cadre de l'audit orienté sur les risques, est déterminée sous le chiffre 2.1. La stratégie d'audit relative aux *risques essentiels d'audit*, qui sont couverts dans le cadre des audits obligatoires, est déterminée sous chiffre 2.2. Si un *risque essentiel d'audit* est couvert dans le cadre de l'audit approfondi, il en est fait mention sous chiffre 2.3. L'auditeur indique par « oui » ou par « non » si le *risque essentiel d'audit* a une influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (colonne 4).

Catégories de risques / Sous-catégories de risques (1)	Risques essentiels d'audit (Numérotation et description) (2)	Éléments de l'audit prudentiel (3)			Influence essentielle sur l'audit des comptes annuels (4)
		Audit orienté sur les risques	Audits obligatoires	Audit approfondi	
<b>1. Risques opérationnels</b>					
<b>2. Risques de marché et de crédit (supportés par le titulaire de l'autorisation)</b>					
<b>3. Autres risques</b>					



<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 2.2 Audits obligatoires

L'auditeur définit dans le tableau ci-dessous la stratégie d'exécution des audits obligatoires. Il détermine dans un premier temps le *risque inhérent* (colonne 2) ainsi que le *risque de contrôle* (colonne 3) par domaine soumis à l'audit obligatoire. L'auditeur peut qualifier le *risque inhérent* d'« élevé » ou de « faible ». Le *risque de contrôle* peut être considéré comme « élevé », « moyen » ou « faible ». Si l'auditeur estime le risque de contrôle « élevé » ou « faible », il le justifie brièvement (colonne 3). Le *risque combiné* résulte de la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle* (colonne 4). Le *risque combiné* détermine l'*étendue de l'audit* (audit, revue succincte) que l'auditeur appliquera dans le cadre de ses relevés destinés à l'appréciation définitive du domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 5; cf. matrice « *risque combiné – étendue de l'audit* » à l'annexe 3). L'« *audit de plausibilité* » constitue l'étendue minimum de l'audit pour les audits obligatoires. Les points principaux de la stratégie (champs ainsi que nature de l'audit) sont indiqués sous forme de mots-clés par domaine soumis à l'audit obligatoire (colonne 6). Finalement, l'auditeur définit s'il veut exécuter lui-même l'audit envisagé ou s'il veut s'appuyer sur les travaux de la révision interne (colonne 7).

Audit obligatoire  (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle)  (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle)  (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum)  (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte)  (5)	Points principaux de l'audit  (6)	Société d'audit	Révision interne
Conditions d'autorisation, respectivement d'approbation <sup>1</sup>			n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Garantie d'une activité irréprochable <sup>1</sup>			n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Règles de conduite dans la mesure où elles sont définies comme audits obligatoires <sup>2</sup>							
Prescriptions en matière de placement							

<sup>1</sup> La stratégie d'audit ne doit pas être établie en ce qui concerne les conditions d'autorisation et la garantie d'une activité irréprochable. L'opinion d'audit relative à ces deux domaines doit être tirée des résultats de l'ensemble des audits planifiés.

<sup>2</sup> Cf. circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC », Cm 31



<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

(1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle) (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle) (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte) (5)	Points principaux de l'audit (6)	Société d'audit	Révision interne
Prescriptions sur le capital minimal et les fonds propres (y compris les fonds de placement)							
« corporate governance », en particulier indépendance de la direction, respectivement de la SICAV et de la banque dépositaire							
Organisation interne et système de contrôle interne (y compris l'informatique)							
Choix, instruction et surveillance des mandataires							
Evaluation des placements collectifs							
Gestion des risques							
Fonction « compliance »							
Révision interne							n/a
Prescriptions sur le blanchiment <sup>3</sup>							

<sup>3</sup> Les audits selon l'art. 12 al. 3 OBA-CFB doivent être saisis ici. *L'étendue de l'audit* définie comme *audit* est impérative pour ces audits.

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

Audit obligatoire  (1)	Risque inhérent (élevé, faible, justification éventuelle)  (2)	Risque de contrôle (élevé, moyen, faible, justification éventuelle)  (3)	Risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum)  (4)	Stratégie d'audit		Exécution (7)	
				Etendue de l'audit (audit, revue succincte)  (5)	Points principaux de l'audit  (6)	Société d'audit	Révision interne
Domaines d'audit prescrits par la Commission des banques							

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

### 2.3 Audit approfondi

Les audits approfondis planifiés pour l'exercice ainsi que ceux effectués au cours des trois années précédentes sont indiqués dans le tableau ci-après. Le résultat de l'audit ainsi que le résultat d'éventuels audits subséquents concernant les audits approfondis des années précédentes (art. 100 al. 2 et 3 OPCC-CFB) sont indiqués sous forme de mots-clés.

#### Exercice sous revue

Domaine d'activité	Champ d'audit	Risques essentiels d'audit	Points principaux de l'audit

#### Années précédentes

Période de l'audit	Domaine d'activité	Champ d'audit	Résultat de l'audit approfondi / audits subséquents

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

### 3. Audit des comptes annuels – enseignements pour la stratégie d'audit

Les enseignements tirés de l'analyse des risques sont également intégrés dans la planification de l'audit des comptes annuels. Les différentes étapes de la planification sont cependant déterminées selon les standards de la profession ou selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. Ils ne font de ce fait pas l'objet de ce rapport. Néanmoins, l'auditeur résume ci-dessous les enseignements essentiels tirés de l'analyse des risques pour l'audit des comptes annuels ainsi que les étapes définies de l'audit destinées au traitement des *risques essentiels d'audit*.

<b>Risques essentiels d'audit</b> (cf. chiffre 1.2)	<b>Influence éventuelle sur les comptes annuels</b> (en particulier sur l'évaluation, la continuation de l'exploitation et la publication)	<b>Rubriques de la clôture annuelle</b>	<b>Etapes de l'audit destinées au traitement des risques essentiels d'audit</b>

<b>Rapport standard « analyse des risques / stratégie d'audit »</b>		Page :
Catégorie de titulaire de l'autorisation :		
Etablissement, domicile :	Société d'audit :	Période d'audit :

## 4. Conclusions

### 4.1 Discussion du document avec le titulaire de l'autorisation

Indiquer une croix dans la case correspondante et compléter avec la date de la discussion

La société d'audit a discuté le présent document avec

- l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, le
- le comité d'audit, le.....
- la direction, le.....
- la révision interne, le.....
- .....

### 4.2 Indications utiles

Indications concernant des audits supplémentaires (par exemple en vertu de la loi sur les placements collectifs, de la loi sur les lettres de gages, audits ordonnés sur mandat du conseil d'administration)

### 4.3 Remarques finales

La société d'audit a établi l'analyse des risques présentée dans ce document sur les bases suivantes (indiquer une croix dans la case correspondante) :

- Résultats de ses audits de l'année précédente
- Discussion concernant la planification, au cours de laquelle les événements significatifs et les développements du titulaire de l'autorisation depuis la fin de l'audit de l'année précédente ont été présentés et discutés,
  - avec l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle
  - avec le comité d'audit
  - avec la révision interne
  - avec la direction
  - avec les chefs de domaine significatifs,
- Rapport d'audit selon la LPCC de la société d'audit précédente et de ses documents de travail déterminants que la nouvelle société d'audit a consultés le .....
- Autres vérifications ou documents (veuillez préciser s.v.p) :

---



---



---

Lieu / Date

Raison sociale / Signature

**Annexe 2 :****Aperçu des domaines d'activité usuels de chaque catégorie de titulaire d'une autorisation**

<b>Titulaire de l'autorisation / Domaines d'activité importants</b>	<b>Direction</b>	<b>SICAV</b>	<b>Société en commandite de placements collectifs</b>	<b>SICAF</b>	<b>Gestionnaire</b>
<b>Administration de ses propres placements collectifs</b> Comptabilité Evaluation et calcul de la NAV Emission/Rachat	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>0</b>
<b>Gestion de la fortune de ses propres placements collectifs</b> Placement de la fortune du placement collectif Exécution de transactions en valeurs mobilières Prévention des conflits d'intérêts	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>0</b>
<b>Distribution de placements collectifs</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Administration de comptes de parts</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Administration de placements collectifs pour des tiers (p.ex. SICAV)</b> Comptabilité Evaluation et calcul de la NAV Emission/Rachat	<b>X</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Gestion de fortune de placements collectifs pour des tiers</b>	<b>X</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>X</b>
<b>Gestion de fortune / Conseil en investissement pour des tiers</b>	<b>X</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>X</b>

## Annexe 3 :

### Glossaire

#### **assurance / degré d'assurance [Zusicherung / Grad der Zusicherung] [assicurazione/grado di assicurazione] [assurance / levels of assurance]**

Dans le contexte de la fiabilité des déclarations relatives aux résultats de l'audit, on distingue différents degrés d'assurance (« level of assurance ») :

- assurance de degré élevé (« high assurance »);
- assurance de degré modéré (« moderate assurance »);
- aucune assurance (« no assurance »).

Le degré de certitude de la fiabilité des déclarations de la société d'audit – et par conséquent le degré d'assurance – dépend des procédures d'audit et de leurs résultats :

- Un *audit* permet à l'auditeur de livrer une assurance de degré élevé (« high assurance »). L'opinion d'audit est formulée de manière positive.  
Exemple : la société d'audit confirme le respect de prescriptions spécifiques.
- Une *revue succincte* (« review ») permet au réviseur de livrer une assurance de degré modéré (« moderate assurance »). Le niveau de certitude moins élevé du jugement est exprimé de manière négative dans le rapport (« negative assurance »).  
Exemple : la société d'audit confirme qu'elle n'a, dans le cadre de la *revue succincte*, pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas remplies.
- Un *audit de plausibilité* permet à l'auditeur de livrer une assurance de degré faible. Le niveau de certitude faible du jugement est exprimé de manière négative dans le rapport. La mention de l'*étendue de l'audit audit de plausibilité*, indique le faible degré de l'assurance.
- Aucun sondage a pour conséquence que la société d'audit ne livre aucune assurance. L'analyse des risques revêt dans ce cas une importance accrue, car la décision peut être prise, sur la base des résultats de l'analyse des risques, de n'effectuer aucun sondage dans un domaine spécifique.

#### **audit [Prüfung] [audit] [audit]**

La notion d'audit est utilisée de manière différenciée dans la présente circulaire :

1. l'activité de la société d'audit est en général désignée par la notion d'audit.
2. l'*étendue de l'audit* présentant le degré de détail le plus élevé est désignée par la notion d'audit. Il faut distinguer dans ce sens quatre niveaux d'*étendue de l'audit* : audit, *revue succincte*, *audit de plausibilité* et aucun sondage.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas particulier ressort du texte de la circulaire. Le terme d'audit au sens du chiffre 2 ci-dessus est écrit en italique dans la circulaire.

Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la société d'audit choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'*audits orientés processus* (audit de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des *audits de validation*. Dans le cadre des *audits de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *caractère significatif* doit en l'occurrence toujours être observé.

Se référer en outre au lien avec *assurance*.

**audit de plausibilité [Plausibilisierung] [audit di plausibilità] [plausibility check]**

L'audit de plausibilité fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur « estimée ». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

**audit de validation [ergebnisorientierte Prüfung] [audit orientato ai risultati] [tests of details]**

L'audit de validation se réfère à l'audit d'opérations individuelles (existants, évaluation ou mouvements) et de leur présentation comptable ou de leur conformité avec les *prescriptions pertinentes*. Il se distingue ainsi de l'*audit orienté processus*.

**audit orienté processus [verfahrensorientierte Prüfung] [audit orientato ai processi] [tests of controls]**

L'auditeur se fait, au moyen de cette méthode d'audit, une image de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle. Il acquiert ainsi la conviction que le système (organisation, flux d'informations, déroulement des opérations) et les contrôles intégrés dans le système sont efficaces. Pour plus de différenciation, se référer aussi à l'*audit de validation*.

**caractère significatif [Wesentlichkeit] [essenzialità] [materiality]**

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement de l'auditeur ou de tiers. Le principe du caractère significatif doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.

**étendue de l'audit [Prüftiefe] [ampiezza dell'audit] [audit depth]**

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des champs d'audit et la détermination de l'étendue de l'audit. La stratégie d'audit distingue en principe, conformément aux développements contenus dans la circulaire et dans l'annexe 1, quatre niveaux d'étendue des audits :

- *audit*
- *revue succincte* (« review »)
- *audit de plausibilité*
- aucun sondage

Voir risque combiné – étendue de l'audit (matrice).

**prescriptions pertinentes [massgebende Vorschriften] [disposizioni determinanti] [applicable provisions]**

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux ») qu'elle reconnaît, constituent les prescriptions pertinentes au sens de la présente circulaire. La loi sur les placements collectifs, la loi sur les banques et la loi



sur le blanchiment d'argent, ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la société d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, l'art. 128 al. 4 LPCC est applicable. La société d'audit audite le respect des prescriptions pertinentes qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de *l'étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit ou revue succincte*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *audit de plausibilité*. Le respect des prescriptions pertinentes est en outre audité lorsque la société d'audit effectue un audit approfondi dans le domaine concerné.

### **prescriptions sur le blanchiment d'argent [Geldwäschereivorschriften] [disposizioni sul riciclaggio di denaro] [anti-money laundering regulations]**

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

### **revue succincte (« review ») [prüferische Durchsicht („review“)] [controllo sommario (“review”)] [review]**

La revue succincte (« review ») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique une assurance de degré modéré (« moderate assurance ») qui devrait permettre de détecter des anomalies ou des lacunes *significatives*, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un *audit*.

### **risque combiné, appréciation combinée des risques [Kombiniertes Risiko, kombinierte Risikobeurteilung] [rischio combinato, valutazione combinata del rischio] [combined risk, combined risk assessment]**

Le risque combiné résulte de la formule « *risque inhérent* x *risque de contrôle* ». Le risque combiné (maximum, moyen, modéré, minimum) est associé au procédé d'audit respectivement à *l'étendue* applicable de *l'audit* (*audit, revue succincte, audit de plausibilité, aucun sondage*). Un risque combiné « maximum » nécessite donc par exemple un *audit*, tandis qu'un risque combiné « minimum » n'implique aucun sondage (cf. Tableau ci-après « risque combiné-étendue de l'audit »). Le risque résiduel qui subsiste après la réalisation des enquêtes (*audit, revue succincte, audit de plausibilité*) correspond au risque d'audit au sens classique du terme (risque combiné x risque de détection). Dans le sens précité, le risque d'audit doit être compris comme le risque résiduel existant que la déclaration de l'auditeur ne soit pas correcte et que, contre toute attente, le *risque essentiel d'audit* se réalise.

### **risque combiné – étendue de l'audit (matrice) [kombiniertes Risiko – Prüftiefe (Matrix)] [rischio combinato – ampiezza dell'audit (matrice)] [combined risk – audit depth (matrix)]**

Risque inhérent	Risque de contrôle		
	faible	moyen	élevé
faible	minimum <i>aucun sondage</i>	modéré <i>audit de plausibilité</i>	moyen <i>revue succincte</i>
élevé	modéré <i>audit de plausibilité</i>	moyen <i>revue succincte</i>	maximum <i>audit</i>

**risque de contrôle [Kontrollrisiko] [rischio di controllo] [control risk]**

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant le risque de contrôle correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'ampleur du risque de contrôle se détermine selon la probabilité de réalisation de cette éventualité. Le risque de contrôle peut être considéré comme « élevé », « moyen » ou « faible ». S'il existe des indices que les mesures prises par le titulaire de l'autorisation en vue de limiter les risques (« contrôles ») peuvent ne pas être adéquates respectivement pas ou peu efficaces, l'auditeur qualifie le risque de contrôle d'« élevé ». Si l'auditeur n'est pas en présence de tels indices, il qualifie l'ampleur du risque de contrôle de « moyen ». Si l'auditeur est en possession de connaissances concrètes (par exemple sur la base des audits des années précédentes et du fait que le système de contrôle interne n'a pas subi de modifications *significatives* entre-temps) que les mesures destinées à limiter les risques (« contrôles ») doivent, avec une probabilité élevée, être adéquates et efficaces, il peut juger le risque de contrôle « faible ».

**risque essentiel d'audit [Schlüssel-Prüfrisiko] [rischio essenziale di audit] [key audit risk]**

Par risque essentiel d'audit, il faut comprendre les éventuels faits identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'institution des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Les risques essentiels d'audit sont propres à provoquer une annonce à l'autorité de surveillance au sens de l'art. 128 al. 4 LPCC et une irrégularité ou, en cas de simples irrégularités de moindre importance au sens de l'art. 87 al. 2 OPCC-CFB, d'une mention dans le rapport sur l'audit (circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC »). Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des risques essentiels d'audit.

Exemples de risques essentiels d'audit :

- Faiblesses et insuffisances qui ont conduit à l'inscription d'irrégularités dans le rapport d'audit de l'année précédente (circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC »).
- Risque identifiable d'une application insuffisante de prescriptions spécifiques récemment entrées en vigueur.
- Un outsourcing introduit durant la période de référence peut conduire à des risques accrus dans des domaines spécifiques, lorsque les responsabilités et les compétences ont été documentées de manière insuffisante dans la convention de prestations de services. Des conventions incomplètes peuvent finalement influencer négativement l'appréciation du système de contrôle interne.
- L'établissement a migré sur une nouvelle plate-forme informatique. Le risque existe que la surveillance soumise à ce système du respect des limites de placement ne soit plus assurée de manière durable et actuelle.
- La direction de la fonction « compliance » a changé récemment. Le risque existe que les mesures destinées à garantir le traitement intégral et en temps opportun des suspens ne soient pas efficaces.
- Possibilité d'évaluation limitée d'un placement (p. ex. Private Equity ou Hedge Fonds), le risque existe que les investisseurs entrent ou sortent à une valeur nette d'inventaire « fausse ».
- La gestion est déléguée à une société du groupe. Le risque existe que la règle selon laquelle il faut contracter avec la contrepartie qui offre la « best execution » ne soit pas observée.
- Les documents du fonds sont établis par un Private-Label-Partner; cela entraîne le risque que les documents du fonds soient trompeurs et ne remplissent pas les prescriptions d'autorégulation.

**risque inhérent [inhärentes Risiko] [rischio connesso] [inherent risk]**

Dans le contexte de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, le risque inhérent correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. L'ampleur du risque inhérent se détermine selon l'importance du risque de réalisation d'un tel événement pour le titulaire de l'autorisation ainsi qu'en fonction de sa probabilité de réalisation. Le risque inhérent peut être « élevé » ou « faible ».

**société d'audit liée [verbundene Prüfgesellschaft] [società di audit associata] [associated audit firm]**

Un réseau de sociétés d'audit comprend

- la société d'audit;
- les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière;
- et tout autre établissement qui est lié ou associé d'une autre manière avec la société d'audit par une propriété, une direction ou un contrôle communs, ou par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

**titulaire de l'autorisation [Bewilligungsträger] [titolari dell'autorizzazione]**

Dans le cadre de la circulaire sont considérés comme titulaires de l'autorisation : les directions ainsi que les fonds de placement gérés par celles-ci, les SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, les SICAF, les banques dépositaires, les gestionnaires de fortune de placements collectifs et les représentants de placements collectifs étrangers.